

Mairie de SÉNOUILLAC
7 Avenue des Vignes - 81600 SÉNOUILLAC
Tel : 05.63.41.71.98 - Fax : 05.63.41.71.95

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 004/2023

PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE DECLASSEMENT, CESSION, VENTE DE CHEMINS RURAUX

Le Maire de la commune de SENOULLAC

- **Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L121.4, L123.10, L123.13, L123.19, R123.19;
- **Vu** le décret n° 85.453 du 23.04.1985 pris pour application de la loi n° 83.630 du 12.07.1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;
- **Vu** l'ordonnance n° 59.115 du 7.01.1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales et notamment les articles 2 et 4;
- **Vu** les pièces du dossier soumis à enquête publique;

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de déclassement, cession et vente d'un chemin rural :

- Les Taillades: chemin rural allant à la propriété de M. et Mme SOULOUMIAC (annexe 3)

Ce chemin ayant un empiètement sur la Commune de CAHUZAC SUR VERE 81140, un arrêté conjoint sera pris par la dite commune.

Article 2 :

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de CAHUZAC SUR VERE pendant 21 jours consécutifs du 25.01.2023 au 14.02.2023 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner, éventuellement, ses observations sur le registre côté et paraphé par le commissaire enquêteur ou les adresser, par écrit à ce dernier.

Article 3 :

M. ASTRUC Daniel, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il siègera à la mairie de CAHUZAC SUR VERE le premier jour et dernier jour de l'enquête. Il recevra à la mairie le mercredi 25 janvier de 9 h à 12 h et le mardi 14 février de 14 h à 17 h.

Article 4 :

À l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos par le commissaire enquêteur qui transmettra le dossier, avec ses conclusions au maire.

Envoyé en préfecture le 06/01/2023

Reçu en préfecture le 06/01/2023

Publié le 06/01/2023

ID : 081-218102838-20230104-004_2023-AR

SLO

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et publié par tous autres procédés en usage dans la commune.

Article 6 :

À l'issue de l'enquête, le conseil municipal sera appelé à statuer définitivement sur le projet susvisé.

Article 7:

Monsieur le maire et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **Sénoillac**, le 04/01/2023

Le Maire, Bernard FERRET

